CAHIER

Case
FRC
4193

DE L'ORDRE

DE LA NOBLESSE

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

DE GUIENNE.

MJW7396

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CAHIER
DE L'ORDRE
DE LA NOBLESSE
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE
DE GUIENNE.

LA nobleſſe de la ſénéchauſſée de Guienne, pénétrée du plus profond reſpect pour ſon Roi, animée du zèle le plus pur pour le bien de l'état, voit renaître avec tranſport l'occaſion heureuſe d'offrir à ſon Prince & à ſa patrie un hommage & des ſentimens dont elle ſe fera toujours gloire de montrer l'exemple.

C'eſt en conciliant les intérêts du trône & de la nation trop long-temps ſéparés, qu'elle s'eſt livrée aux travaux qui doivent concourir à régénérer la France. Puiſſent

ſes efforts aſſurer à jamais le bonheur d'un Souverain, aſſez grand pour ne l'avoir point trouvé au faîte du pouvoir! Puiſſe le réſultat de ce grand œuvre national cimenter la proſpérité d'un peuple auquel il ne manque que la précieuſe influence d'une bonne adminiſtration.

A la vue du travail immenſe, préparé par le temps, par l'oubli des principes les plus ſacrés, & par une multitude de cauſes ſecondes, l'eſprit s'étonne, mais le patriotiſme s'éveille; il n'eſt pas poſſible, ſans doute, de ſe flatter que, dans une première ceſſion des états-généraux, leur zèle & leur activité puiſſent rendre à la vie, réformer ou créer tant d'objets différens qui ſeront ſoumis à leur examen.

Auſſi eſt-ce d'après cette conſidération que l'ordre de la nobleſſe croit devoir tracer à ſes députés une marche qui, ſans rien négliger, préſentera tous ces objets divers, ſuivant la graduation de leur importance, dans quatre ſections deſtinées à les claſſer.

PREMIÈRE SECTION.

OBJETS préalables, fondamentaux & constitutionnels, qui doivent être arrêtés avant de pouvoir passer à aucune autre discussion.

ARTICLE PREMIER.

ATTENDU que la manière de voter ne peut être réglée que d'après le consentement de chaque ordre en particulier, il est enjoint aux députés de ne point s'écarter, à cet égard, de la forme antique & constitutionnelle de voter par ordre.

ART. II.

QUOIQUE Sa Majesté, par une prévoyance bien digne da sa justice, & par des expressions pleines de bonté, ait cru devoir éloigner toute idée de gêner les suffrages; cependant comme le passé doit instruire pour l'avenir, il est indispensable d'arrêter préalablement que tous

les membres des états-généraux seront regardés comme personnes inviolables, placées sous la sauve-garde de la foi publique, & libres de faire tous les efforts raisonnables, pour l'exécution d'un mandat, dont ils ne doivent être responsables qu'envers leurs constituans.

Art. III.

Après s'être assurés de la liberté absolue des avis & des personnes, pendant la tenue des états-généraux, les députés de la noblesse réclameront le maintien de la constitution monarchique, & demanderont à faire constater :

1°. La succession au trône, telle que celle qui, par une suite constante & non interrompue jusqu'à nos jours, nous a évité les troubles indispensablement attachés à tout autre ordre de choses.

2°. La plénitude du pouvoir exécutif résidant uniquement dans la personne du Monarque.

3°. la reconnoissance du droit ancien & imprescriptible qu'a la nation d'accorder seule tous les impôts directs ou indirects; de concourir, essentiellement avec le Monarque,

à la formation des lois de toute eſpèce, générales ou particulières, hors les règlemens néceſſaires pour faire exécuter tout ce qui aura été déterminé par les états aſſemblés.

Art. IV.

La liberté individuelle étant le premier rapport qui doit réſulter de toute ſociété bien conſtituée, les députés aviſeront à tous moyens qui pourront l'aſſurer inviolablement; mais attendu que dans un tel ſujet, la juſtice & l'humanité commandent de ne pas perdre un inſtant; qu'un jour ajouté à la captivité d'une victime du pouvoir arbitraire, devient un crime de la ſociété chargée de la protéger; comme enfin le premier acte de la nation françaiſe, réunie & rendue à ſes droits, doit être un hommage à la liberté, les députés demanderont :

1°. Qu'il ſoit formé un comité, dans le ſein des états-généraux, pour faire la recherche & l'examen de toutes les priſons qui ſont ſouſtraites à la juridiction des tribunaux.

2°. Qu'après cet examen Sa Majeſté ſoit ſuppliée de rompre les fers des malheureux que de faux expoſés, des trames ourdies

par les paſſions & l'intrigue, ou même de légères foibleſſes auroient conduits dans ces affreux ſéjours ; de renvoyer devant leurs juges naturels ceux, qui par des délits conſtatés, appartiennent à la loi, qui doit ſeule les punir. Enfin, de rendre à leur état & à la liberté ces illuſtres & reſpectables militaires, qui lors des ſuites déſaſtreuſes des édits du huit mai, n'oublièrent jamais qu'ils étoient citoyens, préférèrent des diſgraces éclatantes à de viles récompenſes, plutôt que de tirer l'épée contre une patrie à laquelle leur ſang eſt dû pour la défendre, & non pour l'opprimer.

3°. Qu'après un préalable qui fera certainement connoître à quel degré peut monter l'abus de ces ordres vexatoires, ſi connus ſous le nom de lettres de cachet, il ſoit ſtatué ſur leur ſuppreſſion abſolue ; & parmi les moyens à préſenter pour parvenir à un but ſi déſirable, ils demanderont d'abord l'exécution des anciennes ordonnances, qui veulent que dans les vingt-quatre heures, les tribunaux prennent connoiſſance de la capture de tout citoyen, arrêté en vertu d'un ordre quelconque, & qu'il ſoit fait une nouvelle loi pour admettre les cautions, dans tous les cas où le détenu ne ſera point

accuſé

accuſé d'un délit qui entraîne peine afflictive.

A r t. V.

Un des moyens les plus sûrs de prévenir déſormais les malheurs qui affligent la France depuis ſi long-temps, eſt ſans doute le retour périodique des états-généraux. C'eſt pourquoi les députés demanderont que ce retour ſoit fixé invariablement à une diſtance peu éloignée; & que même elle ſoit néceſſairement rapprochée, dans tous les cas, d'une urgence indiſpenſable, telle qu'une guerre malheureuſe ou une régence; mais avec la réſerve expreſſe qu'aucune commiſſion intermédiaire ne puiſſe être établie dans l'intervalle, attendu que les cours ſouveraines, avouées par la nation entière & reſponſables envers elle, doivent être ſeules chargées d'enregiſtrer, ſans modification quelconque, les lois qu'elle aura faites; de les garder avec une ſurveillance ſcrupuleuſe, & de les garantir contre toute entrepriſe.

A r t. VI.

Le règlement du 24 janvier dernier & les lettres de convocation qui l'ont pré-

cédé, étant contraires aux droits & aux ufages nationaux, contenant d'ailleurs plufieurs vices effentiels, ne peuvent être confidérés que comme une fimple inftruction informe, dénuée de tout caractère obligatoire ; en conféquence les députés demanderont qu'il foit fait une loi, qui, relative aux changemens & aux autres rapports furvenus depuis la dernière tenue des états, règle leur formation pour l'avenir, par des combinaifons plus régulières.

Art. VII.

Comme il eft effentiel que chacune des parties du corps politique connoiffe les limites du pouvoir que la nature, la raifon & la loi lui ont départi, dans le but unique de fe fortifier mutuellement & non de fe détruire, les députés demanderont qu'il foit fait une loi fondamentale, qui établiffe & confacre tous les articles ci-deffus énoncés, & afin de pouvoir fe livrer avec confiance & fécurité aux autres objets qui doivent les occuper, ils n'entreprendront aucune efpèce de travail avant que lefdits articles aient été définitivement arrêtés.

SECONDE SECTION.

Objets sur l'obtention, desquels les députés seront chargés d'insister fortement, pendant la première tenue des états-généraux.

Article premier.

Les députés demanderont à connoître, avec la plus sévère exactitude, l'état actuel des finances, non-seulement dans leur ensemble, mais encore dans les détails particuliers de chaque département. Ils rechercheront avec soin l'origine, les progrès & les causes légitimes du déficit.

Art. II.

Après cet examen, les députés demanderont :

1°. Que la dette nationale soit invariablement consolidée.

2°. Que les sommes attribuées à chaque

département ſoient fixées, même celles de la maiſon de Sa Majeſté, d'après l'offre généreuſe & paternelle qu'elle en a faite à ſes peuples.

3°. Que tous les ans un compte rendu ſoit imprimé & publié, dans le plus grand détail, avec la liſte des penſions & les motifs qui les ont fait obtenir.

4°. Que chaque miniſtre ſoit reſponſable aux états-généraux des infractions qu'il aura faites aux lois du royaume, ainſi que du mauvais emploi des finances de ſon département, ſoit par *inconduite*, ou *incapacité*.

Art. III.

Si les impôts actuels, joints aux réformes, aux reſſources de l'économie, & aux autres moyens qui pourront être ſuggérés, ne ſont pas ſuffiſans pour égaliſer la recette & la dépenſe, les députés ſont autoriſés à conſentir ce qui ſera urgent & néceſſaire pour en faire le complément; mais ſeulement juſqu'au temps où la refonte générale des impôts aura pu être opérée, & les nouvelles formes miſes en exécution; & à la charge qu'il ſoit établi, dans les états de chaque province, une caiſſe nationale,

d'où ſortiront, aux échéances arrêtées par les états-généraux, les fonds deſtinés à payer la dette publique, pour être remis directement aux créanciers de l'état, dans l'ordre & le rang qui leur auront été aſſignés.

ART. IV.

Les députés demanderont que la création, l'organiſation & le régime des états-provinciaux, ſoient arrêtés au ſein des états-généraux, afin que l'adminiſtration de chaque province ſoit liée avec l'adminiſtration générale.

ART. V.

La liberté de la preſſe étant aux affaires publiques, ce qu'eſt une diſcuſſion libre dans les intérêts particuliers, les députés inſiſteront ſur l'abolition de toute cenſure, & aviſeront aux moyens les plus convenables pour garantir, des atteintes de la licence, la religion, les mœurs & l'honneur des citoyens.

ART. VI.

Comme les réformes multipliées dans l'adminiſtration de la juſtice civile & crimi-

nelle exigeront néceſſairement un temps conſidérable pour y procéder, les députés demanderont une loi proviſoire, qui aſſure une expédition plus prompte, fixe un ordre invariable dans le rang & l'appel des cauſes inſcrites dans chaque tribunal, donne la plus grande activité dans les formes, pour vider les priſons, aſſigne les moyens les plus humains pour les rendre ſalubres, & ſupprime tous *committimus*, évocations & commiſſions particulières, en ſorte qu'aucun citoyen, corps, ou communauté, ne puiſſe être enlevé à ſes juges naturels & locaux, ſauf les cas de droit qui ſont indiqués par les ordonnances actuelles du royaume, ou qui le feront dans un nouveau corps de légiſlation.

ART. VII.

LA propriété des corps & communes, devant être auſſi ſacrée que celle des particuliers, non-ſeulement en vertu de la propriété elle-même, mais encore en raiſon des vices qui accompagnent toujours une adminiſtration éloignée, les députés rappeleront l'exécution des anciennes ordonnances, & notamment celle de Blois de 1579, qui veulent que

les communes administrent seules & librement leurs revenus, & aient une entière liberté, dans l'élection de leurs officiers municipaux. Ils insisteront particulièrement sur les désordres qui règnent aujourd'hui dans la municipalité de la ville de Bordeaux, d'après l'anéantissement des principes de sa constitution; & réclameront de la justice de Sa Majesté, de rendre à ses fonctions son premier magistrat, qui, victime d'un zèle honorable, gémit depuis si long-temps sous les décrets d'un tribunal incompétent.

ART. VIII.

LES sacrifices que la noblesse est déterminée à offrir pour le bien de l'état, ne doivent pas lui faire perdre de vue les membres de son ordre, que le sort a dévoué aux malheurs de l'indigence. Sa générosité deviendroit injustice, si quelques nouvelles routes ne lui étoient pas ouvertes, pour maintenir la balance qui doit exister dans tous les ordres de l'état. C'est pourquoi les députés demanderont aux états-généraux de prendre en considération la noblesse indigente. Ils proposeront de l'assimiler au régime & aux priviléges dont jouit

celle de Bretagne, relativement au commerce, en l'aſſujettiſſant aux formalités preſcrites à cet égard.

TROISIÈME SECTION.

Objets qui préſentent de trop grandes difficultés pour être terminés dans une ſeule tenue des états-généraux, & qui, exigeant un temps conſidérable, tant pour l'examen, que pour l'exécution, ſeront ſeulement propoſés.

Article premier.

Les députés propoſeront de s'occuper de toutes les réformes néceſſaires dans l'adminiſtration de la juſtice civile & criminelle; & à cet effet, qu'il ſoit établi un comité de magiſtrats & de juriſconſultes, choiſis dans l'univerſalité du royaume, qui commencera préalablement par la rédaction d'un code pénal, & rendra compte de ſon travail, à la prochaine tenue des états-généraux.

Art.

ART. II.

Que Sa Majeſté ſoit ſuppliée de réformer l'abus des moyens trop multipliés d'acquérir la nobleſſe, ſoit par diverſes charges, avec ou ſans finance ; ou par des lettres d'anobliſſement, obtenues ſans vérification de leur expoſé ; & que les députés demandent aux états de pourvoir inceſſamment à la vérification des nobles.

ART. III.

Qu'on cherche tous les moyens de favoriſer l'agriculture, le commerce, & l'induſtrie utile ; de lever les obſtacles qui les troublent, ou en arrêtent les progrès, tels que les douanes & droits qui gênent la circulation intérieure, l'excès de ceux qui ſe perçoivent ſur les objets d'exportation, l'obtention ou le renouvellement des priviléges excluſifs, & particulièrement toute eſpèce de changement dans les monnoies.

ART. IV.

De conſentir à l'aliénation des domaines

royaux, ſi elle eſt jugée néceſſaire, pourvu que les états preſcrivent la forme obligatoire, dans laquelle la vente en ſera faite, & que le produit ſoit totalement employé à libérer la dette que la nation aura reconnue.

ART. V.

QU'IL ſoit formé un plan d'éducation publique, dont les principes ſoient analogues à la conſtitution nationale; & que Sa Majeſté ſoit ſuppliée de nommer un comité à cet effet.

ART. VI.

QUE la réduction du nombre trop multiplié des fêtes ſoit priſe en conſidération, comme nuiſant infiniment à l'agriculture, au commerce & aux arts utiles.

ART. VII.

QU'IL ſoit pourvu à une plus grande ſûreté publique & intérieure du royaume, par l'augmentation des maréchauſſées, ou par tel autre moyen que les états jugeront convenable.

Art. VIII.

Que Sa Majeſté ſoit ſuppliée très-inſtamment de faire rédiger un code militaire ſtable, qui conſerve à l'ancienneté les avantages précieux d'une longue expérience; qui aſſure, dans chaque claſſe, la juſte conſidération & les récompenſes dues au mérite; maintienne la ſubordination néceſſaire au ſuccès & à la gloire de nos armes; raſſure l'état des officiers, en leur accordant des juges réguliers lorſqu'ils ſont inculpés; fixe les moyens les plus ſages, les plus économiques & les plus humains de procurer au ſoldat ſa nourriture, ſon entretien, un logement ſain, & ſupprime enfin ces châtimens aviliſſans qui n'inſpirent qu'un dégoût trop dangereux pour le ſervice de la patrie.

Art. IX.

Afin que la ſeconde aſſemblée nationale puiſſe adopter les plans les plus ſages ſur tous les objets d'adminiſtration, que Sa Majeſté ſoit ſuppliée de former pluſieurs comités de légiſlation, guerre, marine, finances, agriculture, commerce & arts, compoſé de

perſonnes éclairées, déſignées par la voix publique, & qui ſoient autoriſées à appeler encore le concours de toutes les lumières de la nation.

QUATRIÈME SECTION.

Octroi de l'Impôt.

APRÉS que les députés auront obtenu les articles de la première ſection, délibéré ſur ceux de la ſeconde, & propoſé ceux de la troiſième, ils ſeront autoriſés à conſentir à la prorogation des impôts actuels, ou à la création de nouveaux, en obſervant cependant :

1°. Que tous impôts, ſoit prorogés, ſoit créés, directs ou indirects, ne dureront que juſqu'à l'époque fixée pour la tenue la plus prochaine des états-généraux, auquel temps ils ceſſeront de droit & de fait.

2°. Que tous impôts indirects, prorogés ou créés, ſeront ſimplifiés & tariſés de la manière la plus préciſe.

3°. Que les impôts directs, connus ſous le nom de taille, corvée, capitation, dixième

& vingtième, ſeront ſupprimés & repréſentés par deux nouveaux, ſeuls & uniques, dont l'un ſur les capitaliſtes, & l'autre ſur les propriétaires d'immeubles.

4°. Que dans les diverſes manières d'aſſeoir ce dernier ſur les propriétés foncières, produiſant fruits annuels, l'impôt en nature ſur ces fruits ſera indiqué, comme étant le ſeul peut-être qui réuniſſe les avantages d'une preſtation facile & d'une juſte proportion au revenu des contribuables.

5°. Que les états provinciaux ſoient ſpécialement chargés de l'aſſiette & répartition deſdits impôts, avec la faculté de verſer directement dans le tréſor royal, les ſommes qui devront lui être remiſes, & de retenir celles deſtinées aux frais de l'adminiſtration dans chaque province.

Art. II.

Mais de quelque manière que ſoient aſſis définitivement leſdits impôts, l'ordre de la nobleſſe charge ſes députés de déclarer qu'il renonce formellement à toute diſtinction à cet égard; qu'il entend les ſupporter avec la plus entière égalité, ſoit dans la répar-

tition qui en ſera faite, ſoit dans la forme de les acquitter.

Art. III.

S'il étoit propoſé quelque objet de délibération important, non prévu dans le préſent cahier, il eſt enjoint à nos députés de prendre nos inſtructions ultérieures à cet égard.

Clos et arreté le 7 avril 1789, à quatre heures de relevée, dans l'aſſemblée de la nobleſſe de la Sénéchauſſée de Guienne, & par ſon ordre, en préſence de M. le grand ſénéchal qui l'a ſigné au bas de chaque page, ainſi que le ſecrétaire & les commiſſaires, à la fin d'icelui. *Signés* Galatheau, commiſſaire; le Chev. de Casaux, commiſſaire; de Sentout, commiſſaire; le Vicomte de Segur, commiſſaire; le Ch. de Verthamon, commiſſaire; Chev. Gaufreteau de la Gorce, Commiſſaire; le Marquis de Mons de Dunes, Commiſſaire; Marbotin-Conteneuil, Commiſſaire; le Ch. Froger de Larigaudiere, Commiſſaire; le Vicomte de Pontac, Commiſſaire; Lavie, Commiſſaire; Chillaud aîné, Commiſſaire.

» Sans néanmoins entendre approuver tout ce

» qui, dans le préſent cahier, ſeroit contraire
» à la lettre de convocation de Sa Majeſté,
» au règlement de ſon Conſeil, & autres
» réſultans des inſtructions que j'ai reçues ».
Signé Duperier, & de Cazalet, ſecrétaire.

Nota. Que les cahiers ont été arrêtés à la majorité de deux cents treize voix contre vingt-quatre, non compris, de part & d'autre, les procurations.

655